



accueil ▶ bulletin officiel [B.O.] ▶ n° 36 du 6 octobre 2005 - sommaire ▶ MENE0502078N

## Enseignements élémentaire et secondaire

### BACCALAURÉAT

#### Modalités de valorisation des travaux personnels encadrés (TPE) pour l'examen du baccalauréat général - session 2006

NOR : MENE0502078N

RLR : 544-0a

NOTE DE SERVICE N°2005-152 DU 29-9-2005

MEN

DESCO A3

*Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; au directeur du service interacadémique des examens*

*et concours d'Ile-de-France ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs pédagogiques régionaux ; aux chefs d'établissement ; aux professeures et professeurs*

■ À titre exceptionnel, et comme cela est prévu par l'article 3 du décret n° 2005-1003 du 23 août 2005 modifiant le décret n° 93-1092 du 15 septembre 1993 portant règlement général du baccalauréat général, les candidats de la session 2006 de l'examen du baccalauréat général qui s'inscrivent sous statut scolaire (les candidats individuels ne sont pas concernés) peuvent, pour valoriser les travaux personnels encadrés qu'ils ont conduits en 2004-2005, bénéficier de points TPE qui s'ajoutent au total des points qu'ils obtiendront à l'issue des épreuves du premier groupe et, éventuellement, du second groupe. Cette possibilité est proposée aux candidats des établissements publics et privés qui se présenteront pour la première fois en 2006 à l'examen et qui ont donc réalisé un TPE en classe de première ou qui se présentent à nouveau à l'examen et qui ont donc réalisé un TPE en classe terminale l'an dernier.

#### Les points seront obtenus de la manière suivante :

Lors de l'inscription aux épreuves d'examen, il sera demandé aux élèves s'ils souhaitent ou non bénéficier de ces points au titre de l'épreuve facultative de TPE. Dans l'affirmative, ils feront alors le choix d'une des épreuves de leur série d'examen, qu'ils doivent passer en fin d'année de classe terminale, comme "épreuve support" des points TPE.

Cette "épreuve support" doit correspondre à une des disciplines concernées par leur TPE si celles-ci donnent lieu à une épreuve terminale. Si leur TPE a porté sur des disciplines qui ne donnent lieu qu'à une épreuve anticipée, ils retiendront une discipline "voisine" ou, selon les cas, feront librement le choix d'une des épreuves de la liste annexée.

Dans les deux cas, le choix pourra concerner :

- soit une épreuve obligatoire, y compris l'épreuve de spécialité ;
- soit une épreuve facultative, si celle-ci évalue une discipline qui n'est pas également évaluée pour le candidat en épreuve obligatoire ou de spécialité dans sa série.

Lors de l'inscription, le guide accompagnant la procédure informatisée signalera les choix non conformes. L'épreuve choisie sera passée par le candidat et évaluée dans les conditions réglementaires habituelles de l'épreuve mais la note obtenue donnera lieu :

- d'une part, à l'attribution des points correspondants à l'épreuve (totalité des points de 0 à 20 affectés du coefficient de l'épreuve) ;
- d'autre part, à l'attribution de points TPE (points au dessus de la moyenne affectés du coefficient 2).

#### Exemple 1 :

Un candidat qui a réalisé en série S un TPE en géographie et en SVT pourra choisir comme "épreuve support" soit l'épreuve d'histoire-géographie, soit l'épreuve de SVT.

S'il choisit l'épreuve d'histoire-géographie, affectée du coefficient 3, et qu'il obtient la note de 12/20, il lui sera attribué 36 points au titre de l'épreuve d'histoire-géographie et 4 points pour le TPE.

S'il choisit l'épreuve de SVT non spécialiste, affectée du coefficient 6, et qu'il obtient la note de 13/20, il lui sera attribué 78 points au titre de l'épreuve de SVT et 6 points pour le TPE. En spécialité SVT, affectée du coefficient 8, il obtiendrait 104 points au titre de l'épreuve obligatoire et de spécialité, et toujours 6 points TPE.

#### Exemple 2 :

Un candidat qui a réalisé en série L un TPE de première "français et enseignement scientifique" pourra choisir, comme "épreuve support", l'épreuve de littérature, affectée du coefficient 4. S'il obtient la note de 14/20, il lui sera attribué 56 points au titre de l'épreuve de littérature et 8 points pour le TPE.

### Exemple 3 :

Un candidat qui fait porter son choix sur sa première épreuve facultative et qui obtient la note de 14/20, se verra attribuer 8 points au titre de l'épreuve facultative et 8 points pour le TPE.

Dans le cas où la première épreuve facultative est le latin ou le grec ancien (affectée du coefficient 3 à compter de la session 2006) il lui sera attribué, pour la même note, 12 points au titre de l'épreuve et 8 points pour le TPE.

### Attention :

- Le choix d'une 'épreuve support' pour obtenir des points au titre du TPE est définitif. La note prise en compte pour le calcul des points TPE sera obligatoirement celle de l'épreuve retenue lors de l'inscription sans possibilité de modifier son choix en cours d'année. Les candidats devront donc prendre le temps nécessaire pour bien vérifier leur confirmation d'inscription.

- Si le choix du candidat s'est porté sur une épreuve obligatoire ou de spécialité et qu'il n'obtient pas la moyenne à cette épreuve lors du premier groupe des épreuves, il n'aura pas de points TPE mais il pourra choisir de passer cette épreuve au second groupe pour améliorer sa note. A l'issue du second groupe, les points TPE lui seront attribués si la note est supérieure à la moyenne.

- Toutefois, si son choix s'est porté sur une épreuve facultative et que sa note n'est pas supérieure à 10/20, il n'obtiendra aucun point, ni au titre de l'épreuve facultative, ni au titre du TPE, les épreuves facultatives ne faisant pas l'objet du second groupe.

Les chefs d'établissement et les équipes enseignantes veilleront à informer au plus tôt les élèves concernés et à les aider dans leur choix. Ils seront également attentifs à la conformité des choix au moment de l'inscription.

Pour les élèves nouvellement arrivés dans l'établissement au niveau de la classe terminale, on se référera aux informations contenues dans leur livret scolaire ou que leur établissement scolaire précédent pourra fournir.

Pour les élèves qui changeraient de série au niveau de la classe terminale les conditions de choix seront les mêmes que pour les autres élèves : si aucune discipline concernée par leur TPE ne se retrouve dans les épreuves de la série, ils choisiront, selon les cas, une épreuve dans une discipline proche ou tout autre épreuve de la liste.

Pour le ministre de l'éducation nationale,  
de l'enseignement supérieur et de la recherche  
et par délégation,  
Le directeur de l'enseignement scolaire  
Roland DEBBASCH

## Annexe

### LISTES DES ÉPREUVES QUI PEUVENT ÊTRE RETENUES POUR LES POINTS TPE |

#### Série scientifique (S)

##### Épreuves obligatoires

- Mathématiques
- Physique-chimie
- Sciences de la vie et de la Terre
- Sciences de l'ingénieur
- Histoire-géographie
- Langue vivante 1
- Langue vivante 2 étrangère ou régionale
- Philosophie
- Éducation physique et sportive
- EPS de complément

##### Épreuves facultatives

- Langue vivante 3 étrangère ou régionale
- Latin
- Grec ancien
- Arts (arts plastiques, cinéma-audiovisuel, danse, histoire des arts, théâtre, musique)